

TAB 8

**Ontario Public Service Employees
Union** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen in Right of Ontario
as represented by the Ministry of Community
and Social Services, Her Majesty The Queen
in Right of Ontario as represented by the
Ministry of Correctional Services and
Ontario Crown Employees Grievance
Settlement Board** *Respondents*

INDEXED AS: ONTARIO v. O.P.S.E.U.

Neutral citation: 2003 SCC 64.

File No.: 28849.

2003: February 13; 2003: November 6.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major,
Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

*Labour law — Arbitration — Dismissal without just
cause — Evidence — Government employees dismissed
after being convicted of sexual assault — Convictions
upheld on appeal — Grievance settlement board ruling
that convictions not conclusive evidence of guilt —
Whether union entitled to relitigate issue decided against
employees in criminal proceedings — Whether issue
estoppel applicable — Evidence Act, R.S.O. 1990, c.
E.23, s. 22.1.*

W and S were each convicted of sexually assaulting
people under their care. Their appeals failed, and
as a result, they were terminated from their respective
employment positions on the basis of their convictions.
The appellant union grieved their dismissal on their
behalf to the Ontario Crown Employees Grievance
Settlement Board. The Board ruled that the criminal
convictions were admissible as *prima facie*, but not
conclusive, evidence and that rebuttal evidence could be
tendered. No evidence suggesting fraud in the original

**Syndicat des employés et employées de la
fonction publique de l'Ontario** *Appellant*

c.

**Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
représentée par le ministère des Services
sociaux et communautaires, Sa Majesté
la Reine du chef de l'Ontario représentée
par le ministère des Services correctionnels
et la Commission de règlement des griefs
des employés de la Couronne de
l'Ontario** *Intimées*

RÉPERTORIÉ : ONTARIO c. S.E.E.F.P.O.

Référence neutre : 2003 CSC 64.

N° du greffe : 28849.

2003 : 13 février; 2003 : 6 novembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges
Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour,
LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit du travail — Arbitrage — Congédiement sans
motif valable — Preuve — Employés de l'État congé-
diés après avoir été déclarés coupables d'agression
sexuelle — Déclarations de culpabilité confirmées en
appel — Commission de règlement des griefs ayant
statué que les condamnations ne constituaient pas une
preuve concluante de culpabilité — Le syndicat est-il
habilité à remettre en cause une question tranchée à l'en-
contre des employés dans une instance criminelle? — La
préclusion découlant d'une question déjà tranchée s'ap-
plique-t-elle? — Loi sur la preuve, L.R.O. 1990, ch. E.23,
art. 22.1.*

W et S ont chacun été déclarés coupables d'agression
sexuelle contre des personnes confiées à leurs soins.
Leurs appels ayant échoué, ils ont été congédiés de leur
emploi respectif en raison de leur condamnation. Le
syndicat appelant a, en leur nom, soumis leur congédie-
ment à l'arbitrage devant la Commission de règlement
des griefs des employés de la Couronne de l'Ontario. La
Commission a décidé que les condamnations criminel-
les étaient recevables à titre de preuve *prima facie*, mais
qu'elles ne constituaient pas une preuve concluante

trial, nor any fresh evidence, was tendered in either of the cases. The Board held that the presumption raised by W's criminal convictions had been rebutted and that he had been wrongfully dismissed. The Board held that S's convictions were inconclusive *prima facie* evidence. The Divisional Court quashed the Board's rulings. The Court of Appeal upheld that decision.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.: For the reasons given in *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77, 2003 SCC 63, the doctrine of abuse of process bars the relitigation of the grievors' guilt for the offences for which they were convicted.

The common law doctrine of issue estoppel is not applicable in this case because the requirement of mutuality has not been fulfilled. The original criminal trial involved the individual grievors W and S and the Crown acting as prosecutor. The parties to the arbitrations in this case were the appellant union and the Crown acting as employer. Despite their legal personality, and their designation for the purpose of judicial proceedings, the ministries in question here as employers share no relevant relationship to the Crown as prosecutor.

Section 22.1 of the Ontario *Evidence Act* does not allow rebuttal evidence to be led in any and all circumstances. A recent amendment to the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* renders a prior criminal conviction of a Crown employee conclusive evidence that the employee committed the crime, even when no common law doctrine could successfully be invoked to bar relitigation of that issue. This amendment goes much farther than s. 22.1 of the *Evidence Act* and has no effect on its proper interpretation.

Per LeBel and Deschamps JJ.: Subject to the comments made in *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77, 2003 SCC 63, there was agreement with the majority's disposition of the appeal.

et qu'il était possible de présenter une contre-preuve. Dans aucun des cas il n'y a eu présentation d'une preuve indiquant que le procès initial était entaché de fraude, ou d'un nouvel élément de preuve. La Commission a conclu que la présomption née des déclarations de culpabilité prononcées contre W avait été repoussée et qu'il avait été congédié sans motif valable. Dans le cas de S, la Commission a statué que les déclarations de culpabilité ne constituaient pas une preuve *prima facie* concluante. La Cour divisionnaire a annulé les décisions de la Commission. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et Arbour : Pour les motifs exposés dans *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, 2003 CSC 63, la doctrine de l'abus de procédure interdit la remise en cause de la culpabilité des auteurs des griefs à l'égard des infractions dont ils ont été déclarés coupables.

La doctrine de common law de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (*issue estoppel*) n'est pas applicable en l'espèce parce que l'exigence de la réciprocité n'a pas été remplie. Le procès criminel initial opposait les employés W et S et la Couronne à titre de poursuivante. Les parties à l'arbitrage en l'espèce étaient le syndicat appelant et la Couronne à titre d'employeur. Malgré leur personnalité juridique et la désignation sous laquelle ils figurent aux poursuites judiciaires, les ministères en cause comme employeurs en l'espèce n'ont pas de relation significative avec la Couronne en tant que poursuivante.

L'article 22.1 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario ne permet pas la présentation d'une contre-preuve en toutes circonstances. Une modification récemment apportée à la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, donne à la déclaration de culpabilité prononcée contre un employé de la Couronne valeur de preuve concluante que l'employé a commis le crime, même dans les cas où l'on ne pourrait invoquer aucune doctrine de common law pour interdire la remise en cause. Cette modification va beaucoup plus loin que l'art. 22.1 de la *Loi sur la preuve* et n'influe pas sur l'interprétation qu'il convient de lui donner.

Les juges LeBel et Deschamps : Sous réserve des observations formulées dans *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, 2003 CSC 63, il y a accord avec la façon dont les juges majoritaires statuent sur le pourvoi.

Cases Cited

By Arbour J.

Applied: *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77, 2003 SCC 63; **referred to:** *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 S.C.R. 460, 2001 SCC 44.

By LeBel J.

Referred to: *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77, 2003 SCC 63.

Statutes and Regulations Cited

Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993, S.O. 1993, c. 38, s. 48.1(1) [ad. 2001, c. 7, s. 18].

Evidence Act, R.S.O. 1990, c. E.23, s. 22.1 [ad. 1995, c. 6, s. 6(3)].

Public Service Statute Law Amendment Act, 2001, S.O. 2001, c. 7, s. 18.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal, [2001] O.J. No. 3238 (QL) (*sub nom. Ontario (Ministry of Community and Social Services) v. Ontario (Crown Employees Grievance Settlement Board)*), affirming a judgment of the Divisional Court (2000), 187 D.L.R. (4th) 323, 134 O.A.C. 48, 23 Admin. L.R. (3d) 72, 2000 CLLC ¶220-038, [2000] O.J. No. 1570 (QL) (*sub nom. Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*). Appeal dismissed.

Craig Flood, for the appellant.

Mary Gersht, Sean Kearney and Meredith Brown, for the respondent Her Majesty the Queen in Right of Ontario.

No one appeared for the respondent the Ontario Crown Employees Grievance Settlement Board.

The judgment of McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ. was delivered by

ARBOUR J. —

I. Introduction

This appeal was heard at the same time as the appeal in *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*,

Jurisprudence

Citée par la juge Arbour

Arrêt appliqué : *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, 2003 CSC 63; **arrêt mentionné :** *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460, 2001 CSC 44.

Citée par le juge LeBel

Arrêt mentionné : *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, 2003 CSC 63.

Lois et règlements cités

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne, L.O. 1993, ch. 38, art. 48.1(1) [aj. 2001, ch. 7, art. 18].

Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui a trait à la fonction publique, L.O. 2001, ch. 7, art. 18.

Loi sur la preuve, L.R.O. 1990, ch. E.23, art. 22.1 [aj. 1995, ch. 6, art. 6(3)].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, [2001] O.J. No. 3238 (QL) (*sub nom. Ontario (Ministry of Community and Social Services) c. Ontario (Crown Employees Grievance Settlement Board)*), qui a confirmé un jugement de la Cour divisionnaire (2000), 187 D.L.R. (4th) 323, 134 O.A.C. 48, 23 Admin. L.R. (3d) 72, 2000 CLLC ¶220-038, [2000] O.J. No. 1570 (QL) (*sub nom. Toronto (City) c. C.U.P.E., Local 79*). Pourvoi rejeté.

Craig Flood, pour l'appelant.

Mary Gersht, Sean Kearney et Meredith Brown, pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario.

Personne n'a comparu pour l'intimée la Commission de règlement des griefs des employés de la Couronne de l'Ontario.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et Arbour rendu par

LA JUGE ARBOUR —

I. Introduction

Le présent pourvoi a été entendu en même¹ temps que le pourvoi *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*,

[2003] 3 S.C.R. 77, 2003 SCC 63. Essentially, for the reasons provided in *C.U.P.E.*, I would dismiss the appeal. There are, however, issues particular to this appeal that were not raised in *C.U.P.E.* I will consider these issues briefly after outlining the salient facts.

II. Facts

2

This appeal consolidates the individual arbitrations of Jack R. White and Mohan Samaroo. White and Samaroo were each convicted of sexually assaulting people who were under their care. Their appeals failed, and as a result, they were terminated from their respective employment positions on the basis of their convictions. Their union, the Ontario Public Service Employees Union (“OPSEU”), grieved their dismissal on their behalf to the Ontario Crown Employees Grievance Settlement Board. The Board ruled that the criminal convictions were admissible as *prima facie*, but not conclusive, evidence and that rebuttal evidence could be tendered. No evidence suggesting fraud in the original trial, nor any fresh evidence unavailable at trial, was tendered in either of the cases. In *White*, upon hearing all the evidence, the Board held that the presumption raised by the criminal convictions had been rebutted, and that the employee had been wrongfully dismissed. In *Samaroo*, the employer appealed after the Board held the convictions to be inconclusive *prima facie* evidence.

A. *Jack R. White*

3

Mr. White was a residential counsellor employed by the (then) Ontario Ministry of Community and Social Services at the Ministry’s Huronia Regional Centre which provides residence and care for adults with developmental disabilities. White had responsibility over the direct care and supervision of residents of the Centre, which included bathing,

section locale 79, [2003] 3 R.C.S. 77, 2003 CSC 63. Essentiellement pour les motifs exposés dans *S.C.F.P.*, je suis d’avis de rejeter le présent pourvoi. Comme il soulève cependant des questions particulières qui n’ont pas été abordées dans *S.C.F.P.*, je les examinerai brièvement après avoir résumé les faits principaux.

II. Les faits

Le présent pourvoi réunit deux décisions arbitrales distinctes visant respectivement Jack R. White et Mohan Samaroo. White et Samaroo ont tous deux été déclarés coupables d’agression sexuelle contre des personnes confiées à leurs soins. Après avoir été déboutés de leur appel, ils ont chacun été congédiés à cause de la déclaration de culpabilité. Leur syndicat, le Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l’Ontario (« SEEFPO »), a déposé un grief en leur nom devant la Commission de règlement des griefs des employés de la Couronne de l’Ontario. La Commission a déterminé que les déclarations de culpabilité étaient recevables à titre de preuve *prima facie* mais qu’elles ne constituaient pas une preuve concluante et qu’il était possible de présenter une contre-preuve. Dans aucun des cas il n’y a eu présentation d’une preuve indiquant que les procès criminels étaient entachés de fraude, ou d’un nouvel élément de preuve non disponible aux procès. Dans l’affaire *White*, la Commission a conclu, après avoir entendu la preuve, que la présomption née de la déclaration de culpabilité avait été repoussée et que l’employé avait été congédié sans motif valable. Dans l’affaire *Samaroo*, l’employeur a interjeté appel de la décision de la Commission statuant que les déclarations de culpabilité ne constituaient pas une preuve *prima facie* concluante.

A. *Jack R. White*

Monsieur White travaillait comme conseiller en établissement au Centre régional Huronia, un établissement d’hébergement et de soins pour adultes ayant une déficience développementale qui relevait de ce qui était alors le ministère des Services sociaux et communautaires de l’Ontario. White était chargé de superviser des résidents du Centre et

dressing, clothing and feeding them. White was accused by another counsellor of sexually assaulting a female resident, a severely disabled woman who could not speak. At his criminal trial before a judge and jury, White pleaded not guilty. He did not testify nor did he call any evidence. He was found guilty and his appeal failed.

Shortly after his conviction, White's employment was terminated. His union grieved his dismissal to the Ontario Crown Employees Grievance Settlement Board. The Board, following the instructions of the Divisional Court, admitted White's conviction as *prima facie* evidence. At the arbitration, White testified and maintained his innocence. The Board reinstated him to his job, awarded him lost wages, and ordered all reference to the sexual assault removed from his file.

B. *Mohan Samaroo*

Mr. Samaroo was employed by the Ministry of Correctional Services as a correctional officer at a jail in Whitby, Ontario. Several female inmates complained that Samaroo had sexually assaulted them. An internal investigation was launched that indicated that Samaroo had, in fact, sexually assaulted five inmates. The Ministry of Correctional Services terminated Samaroo's employment and his union immediately filed a grievance on his behalf. Shortly afterwards, the matter proceeded to a criminal trial and Samaroo was found guilty of two counts of sexual assault and one count of assault. His appeal was dismissed.

The Crown Employees Grievance Settlement Board held that the convictions were admissible as *prima facie*, but not conclusive, evidence of his guilt and adjourned the hearing with respect to the rebuttal evidence and the merits of the grievance, on consent, pending an appeal to the Divisional Court.

de leur prodiguer des soins, notamment de les baigner, de les habiller et de les faire manger. Il a été accusé par un autre conseiller d'avoir commis une agression sexuelle sur une résidente, une femme lourdement handicapée qui ne pouvait pas parler. Le procès criminel s'est déroulé devant juge et jury, et White a plaidé non coupable. Il n'a pas témoigné et n'a pas présenté de preuve. Il a été déclaré coupable, puis débouté de son appel.

White a été congédié peu de temps après le verdict de culpabilité. Son syndicat a déposé un grief devant la Commission de règlement des griefs des employés de la Couronne de l'Ontario. Celle-ci, suivant les directives de la Cour divisionnaire, a reçu la déclaration de culpabilité à titre de preuve *prima facie*. Au cours de l'arbitrage, White a témoigné, et il a proclamé son innocence. La Commission l'a rétabli dans son emploi, lui a accordé le salaire qu'il avait perdu et a ordonné que toute mention de l'agression sexuelle soit retirée de son dossier.

B. *Mohan Samaroo*

Monsieur Samaroo était agent correctionnel⁵ pour le ministère des Services correctionnels et il travaillait dans une prison à Whitby en Ontario. Plusieurs détenues se sont plaintes d'avoir été agressées sexuellement par lui. Une enquête interne a révélé que Samaroo avait effectivement commis des agressions sexuelles sur la personne de cinq détenues. Le ministère des Services correctionnels a congédié Samaroo, mais son syndicat a immédiatement déposé un grief. Peu après, un procès criminel s'est tenu, et Samaroo a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation d'agression sexuelle et d'un chef d'accusation de voies de fait. Son appel a été rejeté.

La Commission de règlement des griefs des employés de la Couronne a jugé que les déclarations de culpabilité étaient recevables à titre de preuve *prima facie* mais qu'elles ne constituaient pas une preuve concluante de la culpabilité de l'employé. Sur consentement, elle a ajourné l'audience sur la contre-preuve et le fond du grief, en attendant qu'il soit statué sur l'appel interjeté devant la Cour divisionnaire.

C. *Procedural History*

7

At Divisional Court, the applications for judicial review were granted and the decisions of the arbitrators were quashed: (2000), 187 D.L.R. (4th) 323. The Divisional Court heard this case and *C.U.P.E.* at the same time. (For a description of the Divisional Court reasons, see para. 6 of *C.U.P.E.*, being released concurrently by this Court.) The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeals brought by the appellant OPSEU in an endorsement ([2001] O.J. No. 3238 (QL)) for the reasons provided in *Toronto (City) v. Canadian Union of Public Employees, Local 79* (2001), 55 O.R. (3d) 541. (For a more detailed judicial history of the Court of Appeal's reasons, see paras. 7-10 of *C.U.P.E.*)

III. Issues

8

The facts and issues in this combined appeal are substantially similar to the facts and issues in *C.U.P.E.* For the reasons given in that case, I am of the view that the doctrine of abuse of process bars the relitigation of the grievors' guilt for the offences for which they were convicted. However, I would like to address two issues particular to this appeal: (1) whether issue estoppel is applicable in this case, and (2) the meaning of s. 22.1 of Ontario's *Evidence Act*, R.S.O. 1990, c. E.23, in light of s. 48.1(1) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*, S.O. 1993, c. 38 (as amended by the *Public Service Statute Law Amendment Act, 2001*, S.O. 2001, c. 7, s. 18).

IV. Analysis

A. *Issue Estoppel*

9

I have come to the conclusion that, as in *C.U.P.E.*, the common law doctrine of issue estoppel is not applicable in this case. The first two requirements of that doctrine, that the issue be the same as the

C. *Historique des procédures judiciaires*

À la Cour divisionnaire, les demandes de contrôle judiciaire ont été accueillies et les décisions des arbitres ont été annulées : (2000), 187 D.L.R. (4th) 323. La Cour divisionnaire a entendu la présente affaire en même temps que l'affaire *S.C.F.P.* (Pour un exposé des motifs de la Cour divisionnaire, voir le par. 6 de l'arrêt *S.C.F.P.*, jugement rendu simultanément par notre Cour.) La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté les appels interjetés par l'appelant SEEFPO ([2001] O.J. No. 3238 (QL)) pour les motifs donnés dans *Toronto (City) c. Canadian Union of Public Employees, Local 79* (2001), 55 O.R. (3d) 541. (Pour un historique plus détaillé des motifs de la Cour d'appel, voir les par. 7 à 10 de l'arrêt *S.C.F.P.*)

III. Les questions en litige

Les faits et questions en litige dans le présent pourvoi conjoint sont analogues en substance à ceux de *S.C.F.P.* Pour les motifs que j'ai exposés dans cette affaire, je suis d'avis que la doctrine de l'abus de procédure interdit la remise en cause de la culpabilité de White et Samaroo à l'égard des infractions dont ils ont été déclarés coupables. J'aimerais toutefois examiner deux questions particulières posées par le présent pourvoi : (1) celle de l'applicabilité en l'espèce de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée (*issue estoppel*) et, (2) celle de l'interprétation de l'art. 22.1 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. E.23, compte tenu du par. 48.1(1) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, ch. 38 (modifié par la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui a trait à la fonction publique*, L.O. 2001, ch. 7, art. 18).

IV. Analyse

A. *Préclusion découlant d'une question déjà tranchée*

Je suis parvenue à la conclusion que, tout comme dans *S.C.F.P.*, la doctrine de common law de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée n'est pas applicable ici. Les deux

one decided in the prior decision and that the prior judicial decision be final (*Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 S.C.R. 460, 2001 SCC 44, at para. 25 (*per* Binnie J.)), have been met here as in *C.U.P.E.*, but the final requirement of mutuality has not been fulfilled. The mutuality criterion requires that the parties be the same for both proceedings, or that they at least be the privies to the original parties.

As in *C.U.P.E.*, the original criminal trials involved the individual grievors personally (White and Samaroo respectively) and Her Majesty the Queen. The parties to the arbitrations in this case were OPSEU and Her Majesty the Queen in Right of Ontario as represented by the Ministry of Community and Social Services in one case, and by Her Majesty the Queen in Right of Ontario as represented by the Ministry of Correctional Services in the other.

In *Danyluk, supra*, at para. 60, Binnie J. stated that the concept of privity is somewhat elastic and that determinations as to the degree of interest that will create privity must be made on a case-by-case basis. Applying this approach to the privity requirements, it could be argued that there is sufficient mutuality to permit the application of the doctrine of issue estoppel in this case. I am not persuaded, however, that even under a somewhat relaxed approach to privity these parties can be said to be the same or the privies to the original parties. Even if privity could be found between the grievors and their union, in my view, the Crown, acting as prosecutor in the criminal case, is not privy to the Crown acting as employer. The employer ministries played no role in the criminal proceedings nor could they have participated as parties to these proceedings. The Attorney General, under whose authority criminal prosecutions are conducted, does not represent the interest of any particular party, but represents the public interest. Despite their legal personality, and their designation for the purpose of judicial proceedings, the ministries in question here as employers share

premières exigences de cette doctrine, savoir qu'il s'agisse de la même question que celle qui a fait l'objet de la décision antérieure et que la décision antérieure ait été finale (*Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460, 2001 CSC 44, par. 25 (le juge Binnie)), ont été remplies en l'espèce comme dans *S.C.F.P.*, mais non la dernière exigence, celle de la réciprocité. Suivant ce critère, les parties doivent être les mêmes dans les deux instances ou, à tout le moins, des ayants droit des parties.

Comme dans *S.C.F.P.*, les procès criminels¹⁰ initiaux opposaient chaque employé personnellement (White et Samaroo) et Sa Majesté la Reine. Les parties à l'arbitrage, en l'espèce, étaient le SEEFPO, le syndicat, et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministère des Services sociaux et communautaires, dans un cas, et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministère des Services correctionnels, dans l'autre.

Dans l'arrêt *Danyluk*, précité, par. 60, le juge¹¹ Binnie a indiqué que la notion de lien de droit est assez élastique et qu'il faut trancher au cas par cas la question de l'étendue de l'intérêt qui crée un lien de droit. Compte tenu de cette position, on pourrait prétendre que la réciprocité en l'espèce est suffisante pour permettre l'application de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée. Toutefois, je ne suis pas convaincue qu'on puisse, même en vertu d'une conception quelque peu assouplie de l'exigence du lien de droit, affirmer que les parties en l'espèce sont les mêmes que dans les instances antérieures ou des ayants droit de ces parties. À supposer même qu'il y ait un lien de droit entre les employés et leur syndicat, je suis d'avis que la Couronne, en sa qualité de poursuivante dans les instances criminelles, n'est pas une ayant droit de la Couronne en sa qualité d'employeur. Les ministères employeurs n'ont joué aucun rôle dans les instances criminelles, et ils n'auraient pas pu, non plus, se porter partie à ces instances. Le procureur général, qui voit à la marche des poursuites criminelles, ne représente pas les intérêts de parties déterminées, mais bien l'intérêt général. Malgré leur personnalité juridique et malgré la désignation sous laquelle ils

no relevant relationship to the Crown as prosecutor.

figurent aux poursuites judiciaires, les ministères en cause comme employeurs en l'espèce n'ont pas de relation significative avec la Couronne en tant que poursuivante.

12

In any event, for the reasons given in *C.U.P.E.*, I am of the view that abuse of process is the most appropriate doctrine to resolve these cases. The main concern in this appeal does not relate to the technical requirements of mutuality, but to the broader question of the integrity of the judicial adjudicative function. Although both doctrines promote the better administration of justice, issue estoppel is a more appropriate doctrine to use when the focus is primarily on the interests of litigants. Abuse of process, on the other hand, transcends the interests of litigants and focuses on the integrity of the entire system. When an attempt is made to relitigate a criminal conviction, the doctrine of abuse of process provides the better line of inquiry.

Quoi qu'il en soit, j'estime, pour les motifs exposés dans *S.C.F.P.*, que la doctrine qui permet le mieux de résoudre ces affaires est celle de l'abus de procédure. La principale question soulevée par le présent pourvoi n'a pas trait aux exigences de forme de la réciprocité, elle concerne la question plus large de l'intégrité du processus décisionnel judiciaire. Bien que les deux doctrines visent à favoriser la meilleure administration possible de la justice, celle de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée est plus indiquée lorsque l'accent est mis sur les intérêts des parties. La doctrine de l'abus de procédure, elle, transcende les intérêts des parties et s'attache à l'intégrité du système. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur une tentative de remise en cause d'une déclaration de culpabilité, c'est la doctrine de l'abus de procédure qui fournit le meilleur cadre d'analyse.

B. *Meaning of Section 22.1 in Light of Public Service Statute Law Amendment Act, 2001*

B. *L'interprétation de l'art. 22.1 compte tenu de la Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui a trait à la fonction publique*

13

In its factum, the appellant (at para. 57) refers to the new s. 48.1(1) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* (enacted by s. 18 of the *Public Service Statute Law Amendment Act, 2001*), that renders a prior criminal conviction of a Crown employee conclusive evidence that the employee committed the act for which he or she was convicted. The appellant argues that had the legislature intended to restrict the scope of the rebuttal evidence under s. 22.1 of the *Evidence Act*, it had the opportunity to do so, and presumably it would have been explicit about it.

Dans son mémoire (au par. 57), l'appelant cite la modification récemment apportée au par. 48.1(1) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* (édicte par l'art. 18 de la *Loi de 2001 modifiant des lois en ce qui a trait à la fonction publique*), selon laquelle une déclaration de culpabilité prononcée contre un employé de la Couronne constitue une preuve concluante que l'employé a commis l'acte visé dans la déclaration. L'appelant prétend que si le législateur avait voulu limiter l'étendue de la contre-preuve permise sous le régime de l'art. 22.1 de la *Loi sur la preuve*, il avait là l'occasion de le faire et il l'aurait probablement fait explicitement.

14

For the reasons given in *C.U.P.E.*, I cannot agree that s. 22.1 reveals an unambiguous legislative intent to allow rebuttal evidence to be led in any and all circumstances. The recent amendment regarding the effects of the criminal conviction of a Crown employee goes much further than s. 22.1 of the

Pour les motifs exposés dans *S.C.F.P.*, je ne puis me rendre à l'argument que l'art. 22.1 révèle une intention non équivoque de la part du législateur de permettre la présentation d'une contre-preuve en toutes circonstances. La modification récente concernant les effets d'une déclaration de

Evidence Act. It renders the conviction conclusive of the fact that the employee committed the crime, even when no common law doctrine could successfully be invoked to bar relitigation of that issue. In my view, the existence of that amendment has no effect on the proper interpretation of s. 22.1.

V. Disposition

For the foregoing reasons and for the reasons in *C.U.P.E.*, released concurrently, I would dismiss the appeal with costs.

The reasons of LeBel and Deschamps JJ. were delivered by

LEBEL J. — Subject to my comments in *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77, 2003 SCC 63, released concurrently, I concur with Arbour J.'s disposition of this appeal.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Koskie Minsky, Toronto.

Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen in Right of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

culpabilité prononcée contre un employé de la Couronne va beaucoup plus loin que l'art. 22.1 de la *Loi sur la preuve*. Elle donne à la déclaration de culpabilité valeur de preuve concluante que l'employé a commis l'infraction, même dans les cas où l'on ne pourrait invoquer aucune doctrine de common law pour interdire la remise en cause. Selon moi, l'existence de cette modification n'influe pas sur l'interprétation à donner à l'art. 22.1.

V. Dispositif

Pour ces motifs et pour les motifs exposés dans l'arrêt *S.C.F.P.*, rendu simultanément, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.¹⁵

Version française des motifs des juges LeBel et Deschamps rendus par

LE JUGE LEBEL — Sous réserve de mes observations dans l'arrêt *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77, 2003 CSC 63, rendu simultanément, je suis d'accord avec la façon dont la juge Arbour a tranché le présent pourvoi.¹⁶

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appellant : Koskie Minsky, Toronto.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.